



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Département présidentiel  
**Le Président**

PRE  
Case postale 3964  
1211 Genève 3

Ville de Genève Administration centrale
Reçu <b>29 JUIN 2017</b>
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Fo \_\_\_\_\_  
No 376/17

**DIFFUSION**  
M Pagani  
Mmes Salerno  
Alder  
MM. Kanaan  
Barazzone  
Mmes Charollais  
Heurtault-Malherbe  
Luthi  
Bohler  
Demazure  
MM. Moret  
Burri  
Macherel  
Krebs  
Chrétien  
Lupini  
Vicente  
Mermillod  
Schweri

SCM  
Service juridique  
Dossiers-Documentation

## DÉCISION

du **27 JUIN 2017**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville  
de Genève du 28 avril 2017

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

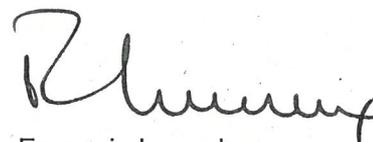
### LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

#### DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 28 avril 2017, ayant pour  
objet :

**l'autorisation accordée au conseil administratif d'emprunter jusqu'à concurrence  
de 44 000 000 F et de renouveler les emprunts en 2017,**

**EST APPROUVÉE.**

  
François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Genève 2 ex  
SSCO-SF 1 ex  
SSCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
Service de surveillance  
des communes

Annexe à la décision PRE du **27 JUIN 2017**  
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal



VILLE DE  
GENÈVE

Législature 2015-2020  
Séance du 28 avril 2017

Le conseil municipal,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres a), b), c) et g), l'article 74, alinéa 5, et l'article 77 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

**décide**

par 41 oui contre 36 non

### Délibération III. – Emprunts

#### *Article premier*

Pour assurer l'exécution du budget administratif de la Ville de Genève, le Conseil administratif peut émettre en 2017 des emprunts publics ou d'autres emprunts à long terme, à concurrence du montant prévu par la délibération I, article 3, arrondi à 44 000 000 de francs, dans le cas où ce dernier montant ne serait pas couvert par l'excédent de trésorerie.

#### *Art. 2*

Le Conseil administratif est également autorisé à faire usage des nouveaux instruments financiers dans un but de protection et de réduction des coûts des emprunts.

#### *Art. 3*

Le Conseil administratif peut également renouveler sans autre, en 2017, les divers emprunts qui viendront à échéance et procéder à tout remboursement anticipé si les conditions d'émission lui sont favorables.

\* \* \*